



# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### 4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>VOUS</b>	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	désigne La Communauté de Communes du Sud-Estuaire organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	désigne l'entreprise La Compagnie des Eaux et de l'Ozone à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par décision n°2022-233 du 15/12/2022. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



## SOMMAIRE

<b><u>1. LE SERVICE</u></b>	<b>3</b>	4.1 Les obligations	7
1.1 Les eaux admises	3	4.2 La demande de raccordement	8
1.2 Les engagements de l'Exploitant	3		
1.3 Le règlement des réclamations	3	<b><u>5. LE BRANCHEMENT</u></b>	<b>8</b>
1.4 La médiation de l'eau	3	5.1 La description	8
1.5 Juridiction compétente	3	5.2 L'installation et la mise en service	8
1.6 Les règles d'usage du service	3	5.3 Le paiement	9
1.7 Les interruptions du service	4	5.4 L'entretien et le renouvellement	9
1.8 Les modifications du service	4	5.5 La suppression ou la modification	9
		5.6 Les branchements clandestins	9
<b><u>2. VOTRE CONTRAT</u></b>	<b>4</b>		
2.1 La souscription du contrat	4	<b><u>6. LES INSTALLATIONS PRIVEES</u></b>	<b>10</b>
2.2 La résiliation du contrat	5	6.1 Les caractéristiques	10
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	5	6.2 L'entretien et le renouvellement	11
		6.3 Opérations privées : aménagements et lotissements	11
<b><u>3. VOTRE FACTURE</u></b>	<b>5</b>	6.4 Contrôles de conformité	13
3.1 La présentation de la facture	5		
3.2 L'actualisation des tarifs	5	<b><u>ANNEXES :</u></b>	
3.3 Les modalités et délais de paiement	6	Formulaire de demande de branchement	15
3.4 En cas de non-paiement	6	Conditions d'application de la PFAC	16
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	6	Formulaire de demande de rétrocession	17
3.6 Alimentation en eau par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable	6	Schéma de principe d'un branchement	18
3.7 La PFAC	6	Exemples de raccordement	18
		Schéma de principe d'une installation	19
<b><u>4. LE RACCORDEMENT</u></b>	<b>7</b>		



**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

\*\*\*

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- **respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;**

- **étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.**

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle national pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ou aux riverains ;
- dégrader les ouvrages de collecte et de traitement ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.

Ainsi, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques, toutes eaux, chimiques ou étanches (fixes ou mobiles), les pompages de graisses, les matières de vidange ou de curage de réseaux d'assainissement ;
- des eaux de pluie ou de ruissellement, des eaux puisées dans une nappe phréatique (eaux de source, souterraines ou de drainage) ;
- des eaux de stations de lavage non couvertes ou récupérant des eaux de pluie ;

- des effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...);
- des déchets solides tels que les ordures ménagères (y compris après broyage) ou les résidus de chantier (sables, gravats, ciment, plâtre, produits de ravalement...);
- des liquides inflammables ou toxiques;
- du sang, des déchets hospitaliers;
- des huiles usagées, les graisses;
- des hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...;
- des engrais, désherbants, produits contre les nuisibles;
- des produits radioactifs.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter le service assainissement de la collectivité.

**Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.**

#### Eaux de piscines

Les eaux issues des piscines (individuelles ou collectives) sont classées en trois catégories :

- les eaux de vidange de bassin(s);
- les eaux de nettoyage de bassin(s);
- les eaux de lavage de filtre(s) et dispositif(s) de recyclage;

Les eaux de vidange de bassin(s) ne doivent pas être dirigées vers le réseau d'eaux usées. Elles pourront éventuellement être rejetées au réseau d'eaux pluviales (si existant) après neutralisation du désinfectant (par le biais d'un produit adapté ou sans traitement pendant 15 jours), et après autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage de bassin(s), filtre(s) et dispositif(s) de recyclage devront être raccordées au réseau d'eaux usées pour traitement en station d'épuration.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire désigné par le service assainissement. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur ainsi que les travaux de remise en état de l'installation et/ou du réseau. Dans le cas contraire, la Collectivité supportera les frais d'analyses et de prélèvements.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du

branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

## 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

\*\*\*

## 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement

d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## VOTRE FACTURE

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

\*\*\*

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement de cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

### 3.6 Alimentation en eau par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des Collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un Service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Le Conseil communautaire de la Collectivité a approuvé la mise en place d'une facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques. Cette facturation comprendra :

- une part fixe,
- une part variable établie sur un forfait de 20 m<sup>3</sup> par habitant avec un minimum de 40 m<sup>3</sup> par logement et par an ou sur un relevé réel en cas de présence d'un compteur sur l'installation privative.

Pour les usagers utilisant partiellement leur raccordement au réseau d'eau potable et utilisant un puits ou tout autre dispositif de réserve d'eau, la redevance sera calculée sur la base du relevé de compteur de distribution ; dans le cas où ce relevé indique une consommation globale inférieure aux volumes indiqués ci-dessus, le mode de calcul défini précédemment sera appliqué.

Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

### 3.7 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'Usager est redevable lors du raccordement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un réseau d'assainissement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement

par les articles L. 1331-7 (eaux usées domestiques), et l'article L. 1331-7-1 (eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les tarifs et modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Collectivité. Dans le cadre des extensions de réseau par la Collectivité, la PFAC n'est pas automatiquement appliquée ; se reporter à l'annexe 2 du présent règlement.



## LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

\*\*\*

### 4.1 Les obligations

#### ➤ pour les eaux usées domestiques

Dans le cadre d'une extension ou d'une séparation des réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et se raccorder au tabouret de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Le délai de raccordement peut atteindre 10 ans maximum depuis la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif sur présentation d'une facture associée à la production d'un contrôle réalisé par le service d'assainissement non collectif (SPANC) garantissant du bon fonctionnement de l'installation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif est applicable à l'usager raccordable dès l'instant où ce dernier est desservi par le réseau public d'assainissement collectif. La mise en service du nouveau réseau est signifiée au futur usager, raccordable, émise par le service d'assainissement collectif.

La Collectivité a ainsi décidé, par délibération, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, douze (12) mois après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif.

Ce délai est accordé au propriétaire pour se raccorder à l'assainissement collectif. Il est rappelé toutefois que la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif s'appliquera au terme de la

période définie ci-dessus à tout propriétaire d'immeuble, dès lors que ce dernier n'est pas raccordable au réseau public d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, une notification de la pénalité est adressée aux propriétaires.

**Douze (12) mois après cette notification et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation,** il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400%.

Pour un immeuble ou une habitation riveraine d'au moins deux (2) rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Un immeuble ou une habitation située en contrebas d'un réseau d'assainissement qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

#### ➤ Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, après un contrôle défini à l'article 6.4 du présent règlement, sont ceux pour lesquels :

- Tout ou partie des eaux usées se déverse dans le réseau pluvial,
- Tout ou partie des eaux pluviales se déverse dans le branchement d'eaux usées,
- Le réseau d'eaux usées est incomplètement raccordable au réseau public d'assainissement collectif,
- Le ou les dispositifs de prétraitement nécessaire(s) au respect de la qualité des effluents avant rejet vers le réseau public d'assainissement collectif sont tout ou partie non conformes (équipement de traitement des graisses,...)

La majoration de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, dans la proportion de 400% s'appliquera **à compter du sixième mois après notification de la constatation de ces dysfonctionnements à l'usager,** par le service d'assainissement. Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'usager, dûment constatée par les services précités.

#### ➤ pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues de ce règlement.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### ➤ pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### ➤ pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le gestionnaire.

## 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Les travaux d'installation du regard de branchement ne pourront pas démarrer tant que le formulaire de demande de branchement n'aura pas été transmis à l'exploitant, complété et signé (voir annexe 1 du présent règlement).

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



## LE BRANCHEMENT

**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va**

## du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

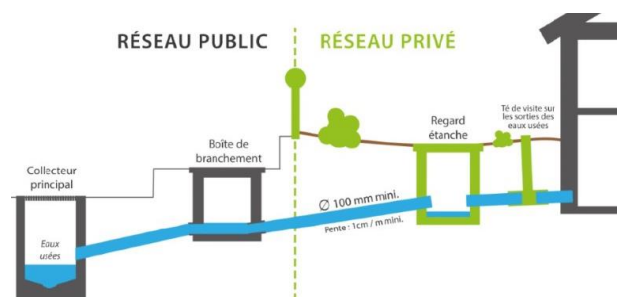
\*\*\*

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.



Voir schéma en annexe 4 de ce règlement.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.



L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, contrôle de conformité des installations privées) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

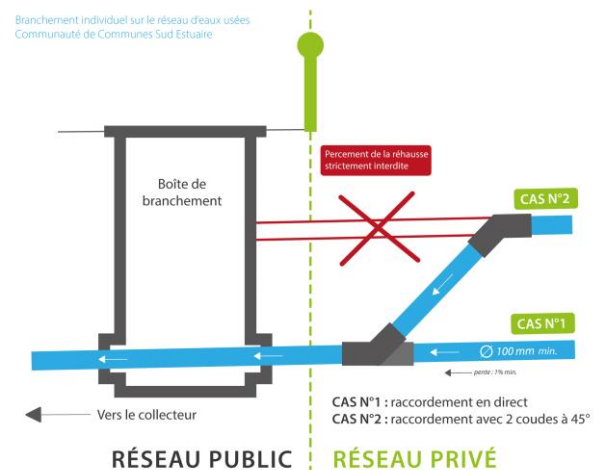
Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de l'usager, notamment un percement dans la réhausse du regard de branchement, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.



Voir schéma en annexe 5 de ce règlement.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## 5.6 Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 4.2. ou bien qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation de la Collectivité ou du Service.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la Collectivité précisera au propriétaire par lettre recommandée les sanctions auxquelles celui-ci s'expose. Le propriétaire sera invité à régulariser ce branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs suffisants dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la Collectivité, à la charge exclusive du propriétaire.

Le branchement, initialement conforme ou conforme après travaux, fera l'objet d'une facturation selon les modalités prévues dans la délibération prise par la Collectivité pour la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).



## LES INSTALLATIONS PRIVÉES

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée**

\*\*\*

### 6.1 Dispositions générales et caractéristiques

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont au soin et à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et répondre aux prescriptions techniques de la Collectivité, disponibles sur le site internet et auprès du service assainissement.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux différentes dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et de la réglementation applicable dans le domaine de la construction par l'utilisateur.

Les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées :

#### ➤ Séparation Eaux usées - Eaux pluviales

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété (domaine privé). Les eaux usées seront évacuées vers le réseau d'eaux usées, par le biais d'une

boîte de branchement ; les eaux pluviales seront soit infiltrées sur la parcelle, soit dirigées au réseau d'eaux pluviales si existant. Pour toute question liée à l'évacuation des eaux pluviales, se rapprocher du gestionnaire du réseau.

#### ➤ Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générales, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas (intérieur ou extérieur) de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles facilement à tout moment (regard en pied de mur par exemple).

#### ➤ Suppression des anciennes installations

En l'application de l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses (septiques, toutes eaux, chimiques...) et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

À cet effet, ces ouvrages sont vidangés et curés avant d'être comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### ➤ Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### ➤ Étanchéité et reflux d'eaux usées

Conformément à l'article 261-3 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter tout reflux d'eaux usées du réseau public.

Ainsi, vous devez vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

Ces dispositions sont particulièrement importantes lorsque les orifices existants sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations se situent à un niveau inférieur à celui de la voie desservie.

En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet, vanne, pompe...). Le service ne pourra être tenu responsable en cas de dommages dus à des reflux d'eaux usées.

#### ➤ WC broyeur - WC chimiques - Broyeurs d'évier

En l'application de l'article 261-4 du Règlement Sanitaire Départemental, les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit leur affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis et en l'absence de possibilité technique de raccordement, des autorisations pourront être accordées conjointement par le service assainissement et l'autorité sanitaire compétente.

Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés lors de la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de WC chimiques et de broyeurs d'éviers est interdite.

### ➤ **Colonnes de chute d'eaux usées et évents de décompression**

Conformément aux dispositions de l'article 261-2 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés hors combles, d'un diamètre au moins équivalent à la chute d'eaux usées.

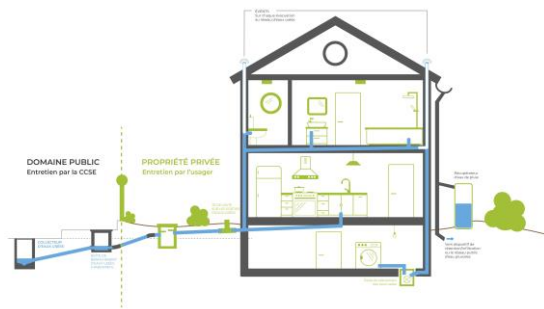
Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.



Voir schéma en annexe 6 de ce règlement.

## **6.2 Entretien, réparations et renouvellement**

L'entretien, les réparations, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement ni à l'exploitant du service. Ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

L'entièreté des frais liés à ces opérations est donc à la charge du propriétaire ou de l'usager.

## **6.3 Opérations privées : aménagements et lotissements**

### ➤ **Réalisation des travaux**

L'opérateur effectue une demande de raccordement du réseau au moyen de la convention d'aménagement ou de lotissement, disponible sur demande auprès de service de l'assainissement.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau d'assainissement public.

Les travaux sont conformes aux prescriptions générales de la collectivité, disponible sur demande auprès du service de l'assainissement.

### ➤ **Intégration des réseaux au domaine public**

L'intégration au domaine public du réseau d'assainissement eaux usées pourra être demandée dès réception des travaux.

Il appartient à l'opérateur de coordonner la rétrocession des différents réseaux avec les différents gestionnaires.

Jusqu'à l'intégration des installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine public n'entraîne un transfert de créances au détriment de la Collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la commune, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la Collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Au moment de la demande de rétrocession, l'opérateur fournit, en plus du formulaire de demande de rétrocession présent en annexe 3, les éléments suivants datés de moins de 6 mois avant la signature de l'acte de rétrocession :

- Essais d'étanchéité à l'air, conforme à la norme EN1610 ou NF EN 805 ;
- Inspections télévisées du collecteur et des branchements (format .PDF et .csv avec localisation des regards sur la base des côtes x et y du plan de récolement) conforme à la norme EN13508-2, si possible en période de nappes hautes ;
- Essai de compactage, conforme aux normes XP P93063 Sols et XP 94-105 Sols
- Contrôles des branchements privés en cas d'habitations existantes ;
- Plan de récolement conforme classe A (fichier PDF, dwg 2013 et shape) à l'exécution des ouvrages. Ce document doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. Les données doivent être fournies dans le modèle conceptuel de données RAEPA (le tout en projection Lambert 93, EPSG 2154) et faisant figurer : les numéros des parcelles (cadastre) raccordées avec numéro de rue, le repérage des ouvrages cachés avec distances à des ouvrages apparents ou fixes, les plans de détails des ouvrages particuliers avec leurs caractéristiques (diamètre, longueur, cotes fil d'eau de l'extrémité du branchement), le fond de plan, la longueur du réseau (en m), la distance entre les regards, les distances cumulées, les distances entre regard et branchement, les pentes, y compris pour les réseaux de refoulement, les matériaux, la date de construction, le diamètre ou la dimension des tronçons et des regards (en mm), l'exutoire (raccordement au réseau public d'assainissement existant), le carnet de détail des branchements, les conduites abandonnées après travaux.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## ➤ Cas des postes de relèvement

Pour la rétrocession d'un poste de relèvement, le demandeur fournit un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- les schémas électriques de l'installation, le certificat de conformité du Consuel, le certificat du bureau de contrôle anti-bélier, le P.V. d'essai des pompes,
- les essais pressions de la conduite de refoulement,
- les plans de récolement des ouvrages avec les cotes suivantes : dessus, Fe arrivée, départ refoulement, diamètre PR, divers fourreaux
- le descriptif détaillé du génie-civil (y compris abri anti-vandalisme) et des équipements du poste
- les notices d'exploitation et d'entretien des constructeurs (en français) du poste et de ses équipements (documentation technique des pompes : volume de bâché, débit demandé, nombre de pompes, courbes, notes de calcul).
- le coût complet hors taxes de l'ouvrage incluant :
  - le coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et les frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio;
  - le coût de mise en état des sols [démolition, dépollution...] rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis;
  - le coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux [maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...];
  - les autres charges indirectes : honoraires des tiers [études, expertises diverses], rémunération du concessionnaire, frais financiers..., l'affectation des charges indirectes étant effectuée selon des clefs de répartition objectives.

## ➤ Redevances et PFAC

Les usagers connectés aux réseaux privés sont soumis aux redevances assainissement prévues dans la mesure où ce réseau est connecté au réseau public d'eaux usées.

Ils sont également soumis au présent règlement de service en ce qui concerne les modifications de leur immeuble ou de leurs activités ayant des conséquences sur les eaux usées.

Les personnes qui acquièrent un lot et le font bâtir sont astreintes à verser la participation financière à l'assainissement collectif que l'opération ait été rétrocedée ou non.

Les prescriptions relatives à la PFAC ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement auprès de l'opérateur (cas des ZAC). Toutefois, celle-ci est due si la Collectivité a financé, partiellement ou totalement, des aménagements particuliers situés hors du périmètre de la ZAC et

destinés à permettre de gérer les eaux usées de l'opération.

## 6.4 Contrôles de conformité

Le réseau privatif devra être conforme aux dispositions du présent Règlement ainsi qu'aux règles de l'art, et prescriptions particulières énoncées, notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les personnes dûment habilitées (agents en charge de l'assainissement, exploitant...) ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

### ➤ Types de contrôle

Trois situations peuvent se présenter dans le cadre d'un contrôle de la partie privative des installations :

#### 1) Contrôle à l'initiative du service assainissement :

Dans le cadre de la lutte contre les eaux parasites, la Collectivité procède, par le biais de son exploitant, au contrôle des installations sur les secteurs définis les plus à risques, selon un Schéma Directeur d'Assainissement préalablement établi. Ces contrôles sont gratuits. Pour ce faire, l'exploitant adresse un premier courrier au propriétaire, afin de fixer un rendez-vous.

Le rapport de visite réalisé formalisera alors la conformité ou la non-conformité de l'installation au regard de la réglementation et du présent règlement. Ce rapport sera transmis au propriétaire quelques jours suivant le contrôle.

En cas de non-conformité, les anomalies et dysfonctionnements constatés lors du contrôle ainsi que le délai de réalisation des travaux seront précisés dans le rapport de visite. Les frais engendrés par la mise en conformité sont entièrement à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une pollution constatée vers le milieu naturel, la collectivité saisira le Maire de la commune concernée afin que celui-ci exerce son pouvoir de police en vue de faire cesser le trouble.

Une fois les travaux réalisés, le propriétaire devra contacter l'exploitant afin de convenir d'une contre-visite sur site (tarif de la contre-visite fixé par le contrat de délégation).

Si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la majoration de la redevance assainissement, conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

#### 2) Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière :

Lors d'une transaction immobilière, le propriétaire-vendeur doit présenter à l'étude notarial un rapport de visite de son installation privée, datant de moins de trois ans (à compter du jour de la signature de l'acte).

Si nécessaire, le propriétaire doit alors contacter l'exploitant afin de convenir d'un rendez-vous sur site pour le contrôle de l'installation (tarif du contrôle fixé par le contrat de délégation). Il faudra contacter l'exploitant au moins quinze jours avant la date souhaitée.

En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur dispose alors d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être réduit par le Maire de la commune en fonction du degré d'importance de la non-conformité et de son impact sur la salubrité publique.

Si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la majoration de la redevance assainissement conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

#### 3) Contrôle de branchement neuf :

Lors du raccordement du réseau privé sur la boîte de branchement, le propriétaire doit contacter l'exploitant pour un contrôle dit « contrôle de bon raccordement ».

Ce contrôle devra impérativement être réalisé avec la jonction entre la boîte de branchement et le réseau privatif visible. **La personne en charge des travaux (propriétaire ou entreprise) devra contacter l'exploitant, au moins 72h avant la fin des travaux.**

### ➤ Déroulement des contrôles

Le raccordement jusqu'au collecteur est à la charge du propriétaire du logement.

Le contrôle du branchement vise notamment à vérifier :

- La séparation réglementaire des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative ;
- Le raccordement réglementaire des eaux usées privatives au réseau d'eaux usées collectif ;
- La présence d'un tabouret de branchement accessible et étanche dédié à l'habitation ;
- L'étanchéité et l'accessibilité des réseaux (regards en pied de gouttières, regards aux changements de direction). Si ces éléments sont inaccessibles, l'installation pourra être déclarée non-conforme ;
- La suppression ou la neutralisation de tous les anciens ouvrages (fosses toutes eaux...) par un opérateur agréé ;
- Le bon écoulement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les activités assimilées ou non domestiques, le contrôle permet également de vérifier :

- La séparation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ou non domestiques ;
- L'entretien réglementaire des dispositifs de prétraitement, sur la base notamment des justificatifs de vidange et éventuellement des analyses ;
- La nature des effluents rejetés.

Un contrôle de branchement comprend les éléments suivants :

- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur ;
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures ; le service d'assainissement ou son exploitant procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières ;
- Pour les branchements neufs, un contrôle obligatoire est effectué avec jonction entre tabouret et réseau privé visible
- Dans le cas contraire, l'utilisateur devra procéder à ses frais à la réouverture de la fouille. Le contrôle est non conforme si la tranchée est refermée.
- A la fin de la visite, le contrôleur informe l'utilisateur des constats opérés et lui communique toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie ;
- Un avis de conformité accompagné d'un schéma de principe des installations et du branchement est établi.

#### ➤ **Avis de conformité**

Dans un délai de 8 jours après le contrôle et/ou réception du paiement de la prestation due, le contrôleur adresse au propriétaire, avec copie à la Collectivité, un avis de conformité.

L'avis de conformité est valable 3 ans excepté si des travaux de nature à modifier les écoulements sont réalisés (modification de l'usage des points d'eau et de leurs évacuations, extensions de l'habitation ou création de nouveaux rejets...).

En cas de branchement non conforme, la collectivité enjoint le propriétaire de réaliser des travaux de mise en conformité, à ses frais, dans un délai de six mois, sauf en cas de branchement neuf ou en cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique, pour lesquels les travaux doivent être exécutés sans délai.

Une fois le délai de 6 mois écoulé, si les travaux n'ont pas été réalisés, il sera fait application de la majoration de 400%.

Une fois les travaux réalisés selon les prescriptions du service d'assainissement, le propriétaire sollicite une contre-visite, à ses frais.

#### ➤ **Cas des immeubles collectifs**

Lors de la vente d'un appartement d'un ensemble immobilier, le contrôle est obligatoire, dans les mêmes conditions que précédemment.

Si la non-conformité porte sur les parties communes de l'immeuble, l'appartement est déclaré conforme et un courrier avec copie du contrôle des parties communes est adressé au syndic de copropriété.

#### ➤ **Refus de visite**

En cas de non-réponse ou de refus du propriétaire aux demandes de rendez-vous effectuées par le service d'assainissement collectif et, après relance écrite, une mise en demeure est adressée au propriétaire.

Six (6) mois après cette notification et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400%.

# ANNEXE 1

## Formulaire de demande de branchement au réseau d'assainissement collectif

À retourner impérativement à l'exploitant complété et signé, avant le démarrage des travaux

### DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



FORMULAIRE À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT À VOTRE DEMANDE DE  
RACCORDEMENT AUPRÈS DE L'EXPLOITANT

Commune : Corsept  Frossay  Paimboeuf  Saint-Brevin-les-Pins  Saint-Père-en-Retz  Saint-Viaud

#### DEMANDEUR(S)

NOM / Prénom ou Structure : \_\_\_\_\_  
Adresse de contact : \_\_\_\_\_  
CP + Ville : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_  
Autres coordonnées : \_\_\_\_\_

#### LOCALISATION DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

Adresse : \_\_\_\_\_  
CP + Ville : \_\_\_\_\_  
Référence(s) cadastrale(s) : \_\_\_\_\_ Réf. eau potable : \_\_\_\_\_  
Type d'habitation : Pavillon  Immeuble collectif  Local d'activités  Autre, à préciser  : \_\_\_\_\_  
Construction : Neuve  Existante  Si existante, a-t-elle plus de 2 ans (O/N) ? : \_\_\_\_\_  
Autorisation urbanisme de type (PC, DP...) : \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ Délivrée le \_\_\_\_\_  
Pièces à joindre (obligatoires) : Plan de situation  Plan de masse avec la position souhaitée du branchement

#### PROCÉDÉ DE RACCORDEMENT

Branchement direct sur le réseau public d'assainissement  
 Branchement indirect par passage sur propriété privée  
(dans ce cas, joindre une copie de l'acte de servitude de tréfonds)

#### DÉCLARATION DEMANDEUR(S)

Je déclare avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives au branchement et au rejet d'eaux usées : travaux à ma charge et paiement éventuel de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC) – Voir au Verso.

Fait le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_ Signature(s) demandeur(s) : \_\_\_\_\_

#### PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE (NE RIEN INSCRIRE)

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_ Dossier complet : Oui  Non   
Dossier complet pris en compte le : \_\_\_\_\_  
Avis : Favorable  (accord valant autorisation de déversement) Défavorable  Motif : \_\_\_\_\_  
Envoyé au(x) demandeur(s) le : \_\_\_\_\_  
Date de contrôle du raccordement (par l'exploitant) : \_\_\_\_\_

Les montants de la PFAC sont révisés chaque année et inscrits au verso de ce formulaire, disponible sur le site internet de la CCSE et sur demande.

## ANNEXE 2

Conditions d'application de la PFAC dans le cadre d'extension du réseau d'assainissement par la Collectivité

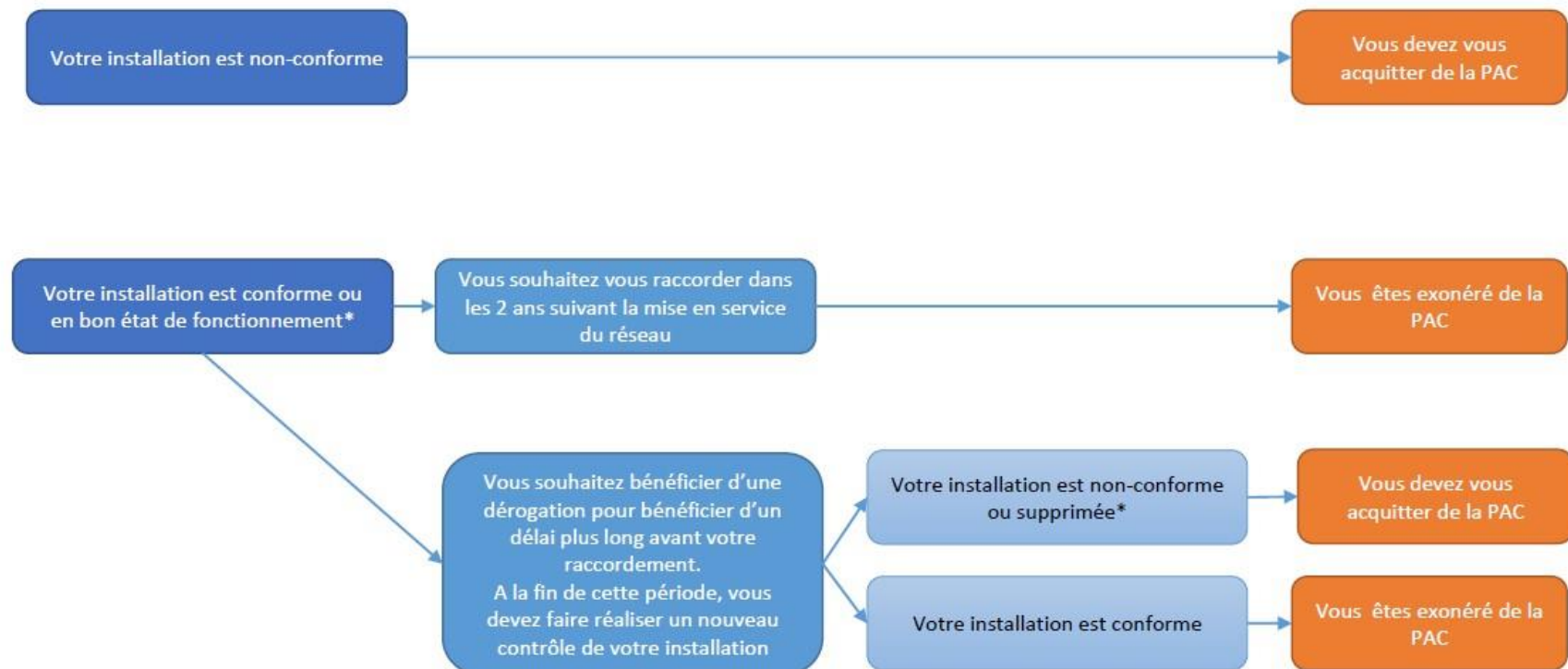
# Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



Si le contrôle de votre installation d'assainissement non collectif a plus de 2 ans, un nouveau contrôle sera réalisé avant la mise en service du nouveau réseau.

Si ce contrôle a moins de 2 ans, c'est sur ce dernier que l'analyse sera effectuée.

Si vous refusez le contrôle de votre assainissement non collectif, votre installation sera considérée comme non conforme.



\* L'application de la PFAC ne concerne que les non-conformités entraînant un défaut de sécurité sanitaire ou une pollution du milieu naturel



## ANNEXE 3

*Formulaire de demande de rétrocession de réseaux privés d'assainissement collectif  
À remettre à la CC Sud Estuaire avec documents demandés*



### DEMANDE DE RETROCESSION DE RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Formulaire à remettre à la Communauté de Communes Sud Estuaire  
6 Bd Dumesnildot – 44560 PAIMBOEUF - Tél : 02.40.27.70.12

Commune :    Corsept     Frossay     Paimboeuf     Saint Brevin les Pins     Saint Père en Retz     Saint Viaud

DEMANDEUR	
NOM / PRENOM ou STRUCTURE : .....	
ADRESSE : .....	
CODE POSTAL /VILLE : .....	
TELEPHONE : ...../...../...../...../.....	mail : .....@.....
Autres coordonnées : .....	

LOCALISATION / INFORMATIONS	
TYPE : Lotissement <input type="checkbox"/> Zone d'Activités <input type="checkbox"/> Autre à préciser <input type="checkbox"/> .....	
ADRESSE : .....	
CODE POSTAL /VILLE : .....	
REFERENCES CADASTRALES : .....	
Permis d'aménager n°..... Délivré le.....	
Année mise en service réseau : .....	
Pièces jointes à fournir (obligatoires et conformes aux prescriptions techniques de la C.C.S.E.) :	
Pièces générales :	Plan de situation <input type="checkbox"/> Plan masse <input type="checkbox"/>
Réseaux et branchements :	Plan de récolement et notices de fonctionnement <input type="checkbox"/> Test de compactage <input type="checkbox"/> Rapport de l'inspection télévisée* <input type="checkbox"/> Rapport des tests d'étanchéité (test à l'eau)* <input type="checkbox"/>
Poste de refoulement :	Fiche technique détaillée du poste, avec plan de récolement et notices de fonctionnement <input type="checkbox"/> Rapport d'essai sous pression <input type="checkbox"/> Copie du Consuel <input type="checkbox"/> Abonnement (eau, telecom) <input type="checkbox"/> Contrat de maintenance – entretien pendant délai de garantie <input type="checkbox"/> Détail de l'équipement électrique du poste (coffret SOFREL ou autre) <input type="checkbox"/>
Séparateurs à hydrocarbures ou à graisses	Plan de récolement et notices de fonctionnement <input type="checkbox"/> Contrat de maintenance – entretien <input type="checkbox"/>
Autres documents remis (à préciser) : .....	

\* pièces datant de moins de 6 mois au moment de la demande

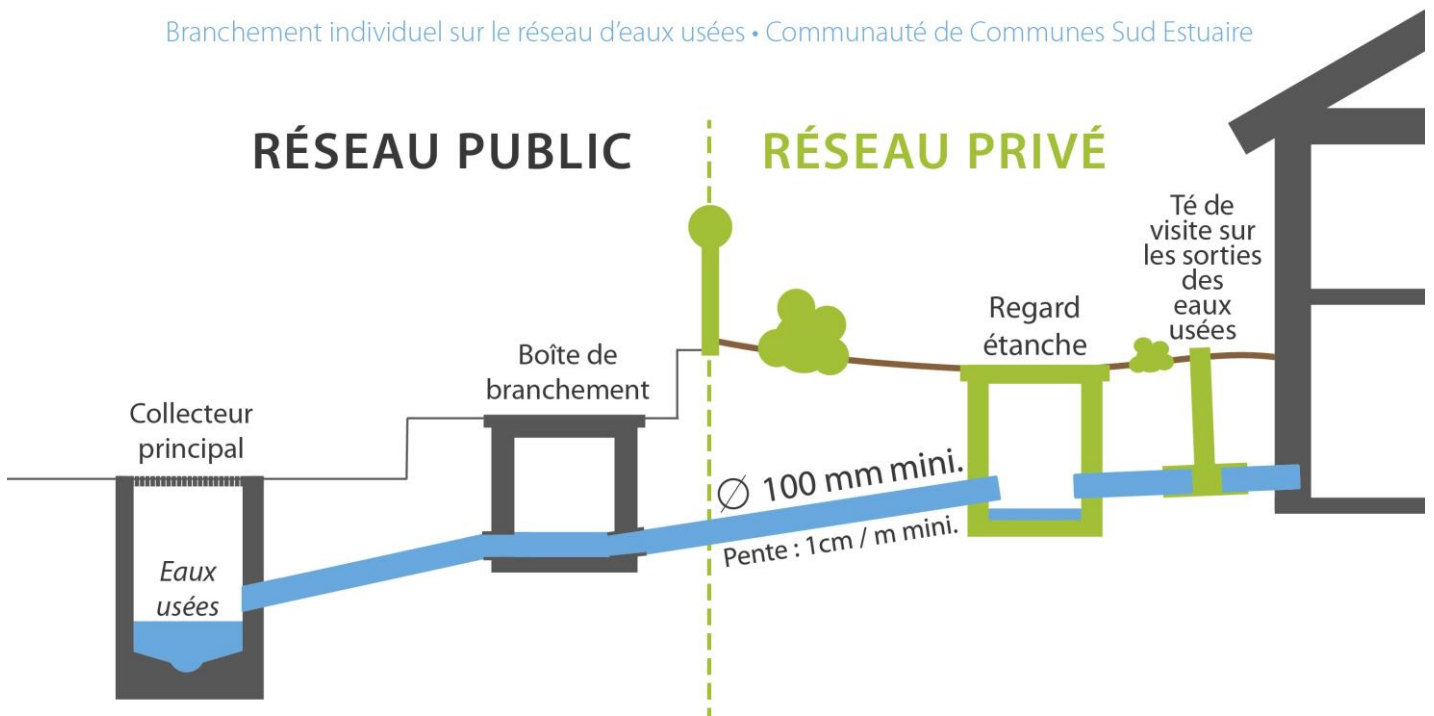
Fait le :	à	Signature du demandeur
-----------	---	------------------------

PARTIE RESERVEE AU SERVICE ASSAINISSEMENT (NE RIEN INSCRIRE)	
Date de réception de la demande : .....	Dossier complet : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Dossier complet pris en compte le : .....	Dossier transmis pour avis à l'exploitant le : .....
Avis de l'exploitant / service : favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> motif : .....	
Observations au verso <input type="checkbox"/>	
Visa service :	
Envoyé au demandeur le : .....	

## ANNEXE 4

### Schéma de principe d'un branchement d'assainissement d'eaux usées

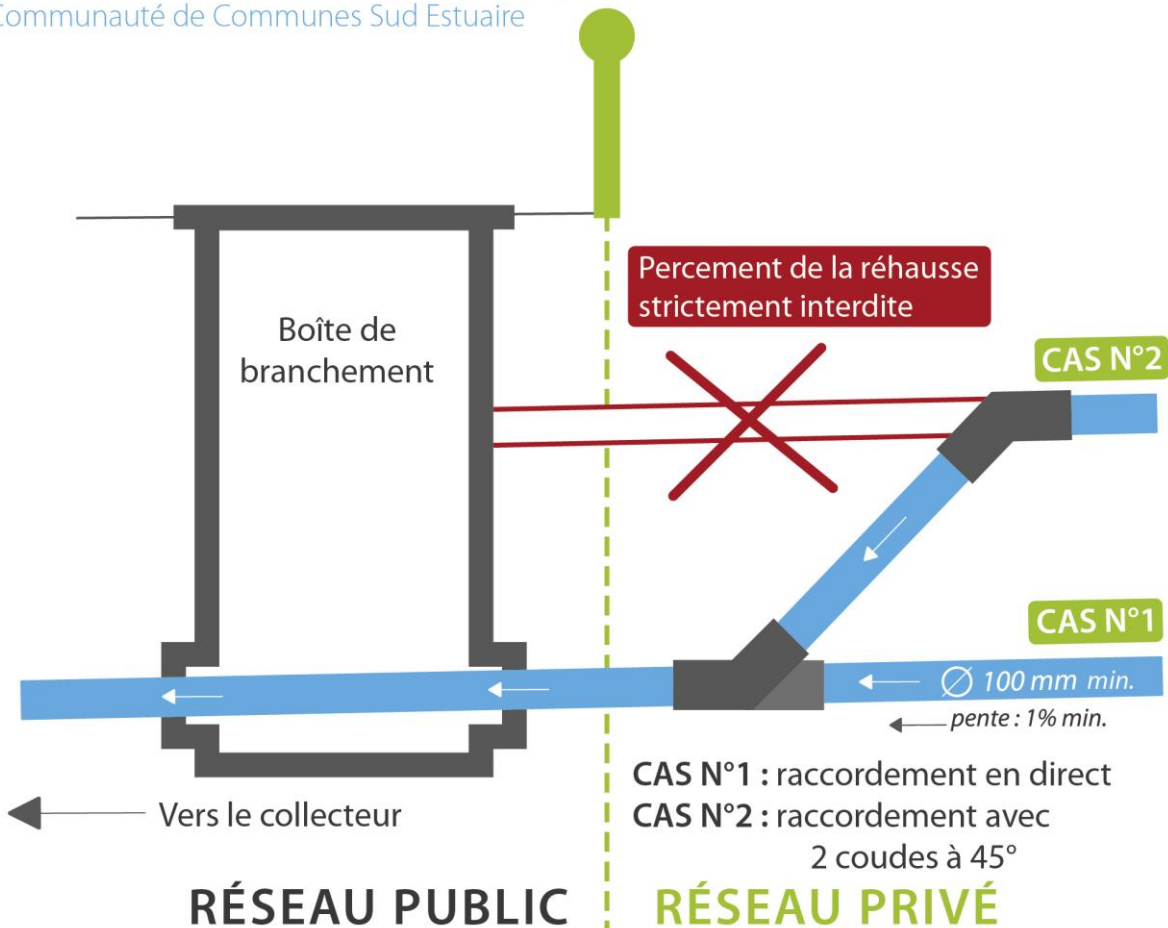
Branchement individuel sur le réseau d'eaux usées • Communauté de Communes Sud Estuaire



## ANNEXE 5

### Exemples de raccordement sur boîte de branchement (piquage interdit)

Branchement individuel sur le réseau d'eaux usées  
Communauté de Communes Sud Estuaire



## ANNEXE 6

### Schéma de principe d'une installation

